

Décision N°002/ANP du 02 juillet 2026 portant sanction applicable à M. Zahui Zirihi Simplicite dit De Gballou, journaliste, titulaire de la Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) N°CIJP 1476 JP

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), statuant en matière disciplinaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal n°005/ANP/CC/SK du 13 mai 2026 contenant l'audition de MM. Simplicite Zahui et San Aubin, respectivement Directeurs de publication du quotidien *Le Quotidien d'Abidjan* et de l'hebdomadaire *Le Franc-Tireur*.

CONSIDÉRANT LES FAITS ET PROCEDURES :

I- Les faits

1. Le 16 avril 2026, M. San Aubin Stanislas, Directeur de publication de l'hebdomadaire *Le Franc-Tireur*, a saisi l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) pour dénoncer des faits présumés de tentative de corruption, d'injures, de diffamation et d'actes anti-confraternels ;
2. Il indique que ces faits font suite à la publication de deux (2) articles parus dans les éditions n°115 et 116 de l'hebdomadaire *Le Franc-Tireur*, portant sur la gestion de la Mutuelle des personnels du Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique de Côte d'Ivoire (MUPEMENET-CI) ;

.../...

3. Il précise qu'avant la publication desdits articles, des démarches ont été entreprises auprès des responsables de la MUPEMENET-CI afin de recueillir leur version des faits ;
4. Que lesdites personnes, le Président du Conseil d'Administration, (PPCA), M. Boko Brou Michaël Sylvestre, et le responsable de la communication, M. Bably Schiler, ont été contactés, mais ont refusé de s'exprimer ;
5. Suite à ce refus, après publication, l'auteur des articles, le Rédacteur en chef et le Directeur de publication de *Le Franc-Tireur* ont été convoqués à la Brigade de Recherches, sur plainte de M. Boko Brou Michaël Sylvestre, pour répondre de faits de diffamation ;
6. Le plaignant indique, en outre, avoir été approché par M. Simplicie Zahui, Directeur de publication du journal *Le Quotidien d'Abidjan*, qui se présentait comme médiateur dans le différend opposant *Le Franc-Tireur* aux responsables de la MUPEMENET-CI ;
7. Il affirme qu'à la suite de plusieurs échanges, et face à son refus d'accepter une proposition financière en contrepartie de publications orientées, M. Simplicie Zahui aurait indiqué son intention de solliciter d'autres organes de presse afin de produire des écrits contradictoires ;
8. Ainsi, le lundi 13 et mardi 14 avril 2026, les journaux *Le Quotidien d'Abidjan*, *Dernière Heure Monde* et *La Nouvelle Alliance* ont publié des articles similaires portant sur cette affaire, visant à restaurer l'image des responsables de la MUPEMENET-CI, en qualifiant les écrits de *Le Franc-Tireur* de « *cabale montée de toutes pièces pour salir l'image des responsables de la MUPEMENET* » ;
9. S'agissant du journal *La Nouvelle Alliance*, un article qualifie les publications de *Le Franc-Tireur* d'« *informations dépourvues de toute vérité [...] relayées en vue de salir la notoriété des responsables de la MUPEMENET* », évoquant également « *des informations cousues du manteau du mensonge [...] avancées sans la moindre preuve* » ;
10. Il soutient, par ailleurs, que les articles publiés par *Dernière Heure Monde*, *La Nouvelle Alliance* et *Le Quotidien d'Abidjan* présentent des similarités, laissant présumer une coordination ;
11. Pour finir, il estime que ces contre-publications violent les dispositions de l'article 18, alinéa 2, du Code de déontologie, qui recommande au journaliste de « *s'interdire toute atteinte à l'esprit de confraternité* ».

II – Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse « *l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et*

réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs... » ;

Au terme de l'article 31 du même décret, il est stipulé que « *le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire... » ;*

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé indiquent que « *en cas de non-respect, par les entreprises de presse ou par les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé » ;*

Enfin, les dispositions de l'article 37 dudit décret énoncent que « (...) *le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement* ». En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents.

2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

À l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de la publication incriminée, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication et le requérant, conformément au respect des droits de la défense et en application des dispositions de l'article 34, alinéa 2, du décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, lesquelles prévoient que « (...) *en cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement le ou les parties* .

En conséquence, le Conseil a procédé à l'audition de Messieurs Simplicie Zahui et San Aubin, le requérant.

Le quorum légal prévu à l'article 37 du même décret ayant été atteint lors de cette session, et le Directeur de publication ainsi que le requérant ayant été mis en mesure de présenter leur défense, les membres constatent que la procédure s'est déroulée dans le plein respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le Conseil peut, dès lors, valablement examiner l'affaire au fond et statuer sur ses mérites.

B – Au fond

De l'audition du requérant, il est ressorti de ses déclarations que : « ***M. Simplicie Zahui, se présentant comme facilitateur entre les responsables de la MUPEMENET et la rédaction, m'a approché pour me faire une proposition financière en contrepartie de publications d'articles orientés, visant à restaurer l'image des responsables de ladite. Proposition que j'ai refusée en lui demandant de se rapprocher, s'il insistait, de ma hiérarchie. Face à mon refus d'accepter cette proposition, M. Simplicie Zahui m'a alors fait savoir son intention de solliciter d'autres organes de presse afin de produire des écrits contradictoires* » ;**

Lors de son audition, M. Zahui avait, d'abord, nié les faits de tentative de corruption mis à sa charge par M. San Aubin, avant de les reconnaître, lors de la confrontation entre lui et le requérant ;

Pour le Conseil de l'ANP, il ressort de l'examen des faits et de la défense :

1. Qu'au regard des faits exposés et des éléments du dossier, la saisine de M. San Aubin Stanislas met en évidence des allégations graves portant notamment sur des faits de tentative de corruption, d'injures et de manquements aux règles de confraternité ;
2. Que lors de son audition, le mis en cause a reconnu s'être effectivement comporté en communicateur au bénéfice des responsables de la MUPEMENET ;
3. Que cette pratique est proscrite par l'article 6 du Code de déontologie qui stipule de « ***ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités administratives ou politiques...*** » ;
4. Qu'au surplus, en demandant à d'autres journaux de produire des articles contradictoires dans le but de jeter le discrédit sur ceux publiés par *Le Franc-Tireur*, en contrepartie de proposition financière, M. Simplicie Zahui a violé les dispositions des articles 9 et 12 du Code de déontologie qui recommandent au journaliste d'« ***être indépendant vis-à-vis des forces économiques, politiques, syndicales et religieuses*** » et de « ***refuser tout avantage en numéraire ou en nature quelles qu'en soient la valeur et la provenance pour services rendus ou attendus*** » ;
5. Quant aux journaux *Dernière Hure Monde* et *La Nouvelle Alliance* qui ont publié des articles similaires visant à restaurer l'image des responsables de la MUPEMENET-CI, en qualifiant les écrits de *Le Franc-Tireur* de « ***cabale montée de toutes pièces pour salir l'image des responsables de la MUPEMENET*** », ils se sont rendus coupables de violation de l'article 18 du Code de déontologie qui prescrit au journaliste de « ***s'interdire toute atteinte à l'esprit de confraternité*** » ;
6. Qu'en outre, en produisant de tels articles dans le seul but de rétablir l'image des responsables de la MUPEMENET, lesdits journaux se sont adonnés à de la manipulation de l'information à l'endroit des lecteurs ;
7. Que les dispositions de l'article 19 du Code de déontologie prescrivent au journaliste de : « ***Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation*** » ;

Par ces motifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa septième session ordinaire, le jeudi 02 juillet 2026, décide :

Article premier

Le journaliste Simplicie Zahui, dit De Gballou, journaliste, est suspendu d'écriture pour une durée de **vingt-six (26) jours**, entraînant de plein droit, le retrait subséquent de sa Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP), conformément aux dispositions des articles 77 et 101 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 2

A compter de la notification de la présente décision, l'intéressé dispose des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 3

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de **l'article 41** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 4

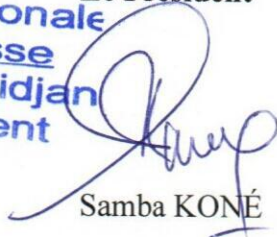
- 1- Dit que, dès la notification de la présente et conformément aux dispositions de **l'article 26** du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, M. Simplicie Zahui remet immédiatement sa carte de journaliste professionnel (CIJP) à l'ANP, contre décharge.
- 2- La présente décision sera notifiée à l'entreprise de presse **EKN GROUPE** editrice du quotidien **Le Quotidien d'Abidjan**, publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusée sur le site internet de l'Autorité Nationale de la Presse et ses pages officielles de communication.

Fait à Abidjan, le 02 Juillet 2026

Pour le Conseil,

Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président



Samba KONÉ